

A thick, solid red vertical bar is positioned on the left side of the page, extending from the top of the text area to the bottom.

## **NEOVACS**

**SOCIETE ANONYME  
AU CAPITAL SOCIAL DE 82.600,46 €**

**3-5 IMPASSE REILLE  
75014 PARIS**

---

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'EMISSION  
D' ACTIONS ET/OU DE DIVERSES VALEURS MOBILIERES ET  
AVEC MAINTIEN ET/OU SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL  
DE SOUSCRIPTION**

---

**ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 29 JUIN 2022  
13<sup>EME</sup>, 14<sup>EME</sup>, 15<sup>EME</sup>, 16<sup>EME</sup> ET 18<sup>EME</sup> RESOLUTIONS**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'EMISSION**  
**D' ACTIONS ET/OU DE DIVERSES VALEURS MOBILIERES ET**  
**AVEC MAINTIEN ET/OU SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 29 JUIN 2022- 13<sup>EME</sup>, 14<sup>EME</sup>, 15<sup>EME</sup>, 16<sup>EME</sup> ET 18<sup>EME</sup> RESOLUTIONS

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-9i et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider et fixer les conditions définitives de l'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (13<sup>ème</sup> résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la société et/ou de toute société dont la société posséderait, à la date d'émission, directement ou indirectement plus de la moitié du capital (une « Filiale »).

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la société et/ou de toute Filiale qui seraient émises en vertu de cette délégation pourraient notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, la compétence pour décider des émissions suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :

- Émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public telle que définie aux articles L. 411.1 et suivants du Code monétaire et financier (14<sup>ème</sup> résolution) d'actions, de titres de capital et/ou de valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions nouvelles ou existantes de la Société et/ou de Filiale ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société et/ou de toute Filiale. Cette délégation serait conférée pour une durée de 26 mois ;
- Émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions, de titres de capital et/ou de valeurs mobilières, donnant accès à des actions nouvelles ou existantes de la société ou donnant droit à l'attribution de titre de créances au profit de personnes nommément désignées ou de catégories de personnes (15<sup>ème</sup> résolution). Cette délégation serait conférée pour une durée de 18 mois.

La 15<sup>ème</sup> résolution prévoit une suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie :

- les sociétés et fonds d'investissement ayant déjà investi dans la Société à la date de la présente assemblée et les fonds d'investissement ayant la même société de gestion qu'un fonds d'investissement ayant déjà investi dans la Société à la date de la présente assemblée ;

NEOVACS

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions et/ou de diverses valeurs mobilières et avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription - Assemblée Générale Mixte du 29 juin 2022 - 13<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> résolutions

- les sociétés et fonds d'investissement investissant à titre principal dans des sociétés non cotées ou dont la capitalisation n'excède pas 1.000.000.000 €, ayant leur siège social ou leur société de gestion sur le territoire de l'Union européenne, du Royaume Uni, de la Suisse, d'Israël, du Canada, des États-Unis d'Amérique ou de l'Australie ;
- les créanciers détenant des créances liquides et exigibles ou non, sur la Société ayant exprimé leur souhait de voir leur créance convertie en titres de la Société et pour lesquels le conseil d'administration jugerait opportun de compenser leur créance avec des titres de la Société (étant précisé, à toutes fins utiles, que toute fiducie mise en place par la Société dans le cadre de la restructuration ou du remboursement de ses dettes entre dans le champ de cette catégorie) ; et
- toute personne ayant la qualité de salarié, de consultant, de dirigeant et/ou de membre du conseil d'administration de la Société et/ou d'une de ses Filiales (à l'exclusion de toute membre personne morale de droit français du conseil d'administration de la Société).

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la 18<sup>ème</sup> résolution, excéder 500 000 000 euros au titre des 10<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup> et 15<sup>ème</sup> résolutions.

Le montant nominal global des titres de créance pouvant être émis ne pourra, selon la 18<sup>ème</sup> résolution, excéder 500 000 000 euros au titre des 13<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup> et 15<sup>ème</sup> résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 10<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup> et 15<sup>ème</sup> résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 16<sup>ème</sup> résolution.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Au titre des 14<sup>ème</sup> et 15<sup>ème</sup> résolutions, le rapport du conseil d'administration précise que le prix d'émission des actions nouvelles qui serait fixé par le conseil d'administration serait au moins égal à 70% du plus bas cours quotidien moyen pondéré par les volumes des actions ordinaires de la Société sur une période de quinze (15) jours de bourse sur Euronext Growth Paris au cours desquels il y aura eu des échanges sur les titres de la Société précédant le jour de la fixation du prix d'émission, les titres de la Société étaient admis aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre des 14<sup>ème</sup> et 15<sup>ème</sup> résolutions.

NEOVACS

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions et/ou de diverses valeurs mobilières et avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription - Assemblée Générale Mixte du 29 juin 2022 - 13<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> résolutions

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre de la 13<sup>ème</sup> résolution, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.


Les conditions définitives de l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 14<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

En application de la loi, nous vous signalons que le présent rapport n'a pas pu être mis à la disposition des actionnaires dans le délai prescrit par l'article R. 225-150 du code de commerce.

Fait à Paris, le 27 juin 2022

Le commissaire aux comptes

BM&A  
  
Eric Seyvos

Membres de la Compagnie régionale de Paris



BM&A • 11, rue de Laborde • 75008 Paris  
+33 (0)1 40 08 99 50 • [www.bma-groupe.com](http://www.bma-groupe.com)

Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes  
Société par actions simplifiée au capital de 1 200 000 € RCS Paris 348 461 443